



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le - 3 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de l'échéance 1
période 2008 – 2013
de l'agglomération de Toulon
intégrant les cartes de bruit stratégiques (CBS)
des voies communales
de l'échéance 1
sur le département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.572-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2008, 04 septembre 2008, 23 décembre 2008 et 10 avril 2009 relatifs à la publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 1, CBS1 des autoroutes, CBS1 des autoroutes non concédées, CBS1 des routes départementales, CBS1 des voies communales pris en application de l'article L.572-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre du 08 avril 2015 ;

Vu la mise en demeure du 14 janvier 2019 adressée à la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L.572-10 du code de l'environnement en vue de publier les PPBE aggro de Toulon ;

Vu la transmission du 07 mai 2019 de MTPM au Préfet du Var d'un projet de PPBE1 aggro de Toulon établi en 2012, mais pas publié ;

Page 1 / 3

Considérant que MTPM, autorité compétente, a établi mais pas publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572-9 du CE, à savoir le PPBE1 agglo de Toulon attendu par la Communauté européenne en juillet 2008, déclenchant ainsi la mise en œuvre de la procédure de substitution ;

Considérant que le contenu du projet de PPBE1 agglo de Toulon établi en 2012 s'est avéré suffisant pour engager la procédure administrative, information de la démarche substitutive ayant été faite à MTPM le 12 juin 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de PPBE1 agglo de Toulon sur une période de deux mois, organisée du 1^{er} juillet au 02 septembre 2019, et l'absence d'observations permettant d'approuver en l'état le PPBE1 agglo de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE1 agglo de Toulon

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 1 de l'agglomération de Toulon (au sens de l'INSEE) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) localisée sur le département du Var, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE1 agglo de Toulon

Le PPBE1 agglo de Toulon comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE1 agglo de Toulon est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE1 agglo de Toulon, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité substitutive (Préfet du Var) et l'autorité compétente (MTPM).

Le PPBE est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture :

- à la DDTM du Var localisée 244 Avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
- au siège de la MTPM, à l'adresse suivante : 107 Boulevard Henri Fabre - 83000 Toulon

Il est également consultable par voie électronique et téléchargeable sur le site Internet :

- des services de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- de la Métropole à l'adresse suivante : www.metropletpm.fr

Les éléments d'information relatifs au PPBE devront figurer en annexe du(des) document(s) d'urbanisme.

ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

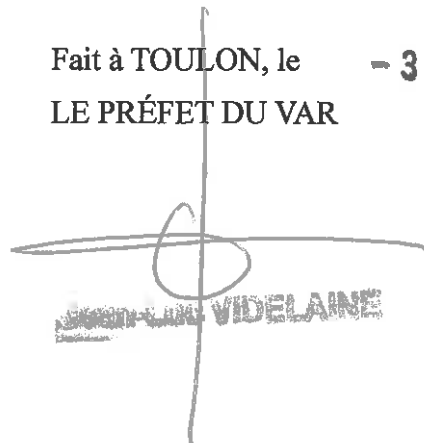
ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- à la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) - DGPR mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation départementale du Var ;
- au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes membres concernées ;
- aux gestionnaires/exploitants des infrastructures traversant le territoire de la Métropole.

Fait à TOULON, le - 3 OCT. 2019
LE PRÉFET DU VAR



JEAN-LUC VIDELAÏNE